

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1020

présenté par

Mme Do

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« dans les écoles maternelles et élémentaires »

les mots :

« pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à affirmer que la gratuité de l'enseignement dans les établissements publics s'applique tout au long de la période d'instruction obligatoire, c'est-à-dire de 3 à 16 ans.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 132-1 du code de l'éducation précise en effet que la gratuité s'applique à l'enseignement dispensé en école maternelle et tout au long de la période d'obligation d'instruction.

L'âge à partir duquel l'obligation d'instruction est applicable étant dorénavant abaissé à 3 ans, la référence aux écoles maternelles et élémentaires est dès lors une précision inutile.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1017

présenté par

Mme Do

-----

**ARTICLE 10**

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« et après le mot : « théoriques », sont insérés les mots : « notamment en matière d'éducation à l'égalité fille-garçon ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à inclure dans la formation initiale des nouveaux enseignants, documentalistes et CPE un enseignement relatif à l'éducation à l'égalité femme-homme.

Bien que la loi pour la refondation de l'école ait constitué un progrès indéniable en prévoyant que les ESPE organisent des « formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes », l'offre de formation reste aujourd'hui disparate et incomplète.

D'après le baromètre réalisé par le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes (HCE), seule la moitié des ESPE considère avoir formé la totalité de leurs étudiants, avec un volume horaire variant entre 2 heures et 57 heures annuelles, et seule la moitié des ESPE propose un module dédié à l'égalité filles-garçons.

Cet amendement est central dans la lutte contre la perpétuation des stéréotypes de genre, producteur d'importantes inégalités dès l'enfance.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1018

présenté par

Mme Do

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Dans toutes les disposition législatives en vigueur, les mots : « l'école maternelle », « écoles maternelles » et « classes maternelles » sont respectivement remplacés par les mots : « l'école d'éveil », « écoles d'éveil » et « classes d'éveil ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à modifier la dénomination « école maternelle » pour décrire cet établissement scolaire de la petite enfance. Cette appellation contribue à perpétuer une vision genrée des rapports entre hommes et femmes par des stéréotypes persistants.

En effet, ce terme renvoie à une vision de la femme réduite à un rôle de soin et d'éducation, qui n'est plus en accord avec la réalité de la société française.

En ce sens, le terme « école d'éveil » ou « classe d'éveil » semble plus adapté pour répondre à ce besoin de cohérence entre le nom d'une institution républicaine et la société française.

Changer cette dénomination serait en accord à la fois avec l'expression des nouveaux rapports qui régissent la société française et un symbole fort en faveur de l'égalité femme-homme.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 février 2019

## ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1019

présenté par

Mme Do

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 22, après le mot :

« économique, »,

insérer les mots :

« les mots : « les enfants des deux sexes » sont remplacés par les mots : « chaque enfant » et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rédactionnel vise à octroyer une cohérence globale à la rédaction du projet de loi pour une école de la confiance. En effet, cette formulation est celle qui est employée dans le présent projet de loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**7 février 2019

---

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1021

présenté par

Mme Do

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis À la première phrase du troisième alinéa du même article, les mots : « les classes enfantines ou » sont supprimés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rédactionnel tient compte de l'absorption des classes enfantines par les écoles maternelles en raison de l'instauration d'une obligation d'instruction à partir de trois ans.